



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 11

29 Octobre 2020
17h00

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Eric JOUBERT – Laurent HATTON - Patrick MINON**

Excusé(s) : **Annabel ROBLEDO**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le lundi soir dernier délais, une amende pour non saisi de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2020/2021 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I – Approbation du PV n° 10 du 22/10/2020

II – INFORMATIONS

III - Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 21/10/2020 – Match N° 22609419 du 27/09/2020 Seniors Départemental 3 Poule B – Beaugency Lusitanos 2 – St Denis en Val FC 1 : pris connaissance

IV – RESERVE

Match n° 22903676 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C du 25/10/2020

Opposant les équipes de AS GIEN 2 – FC BRIARE 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **FC BRIARE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification d'un joueur de Gien, susceptible d'être sous le coup d'une suspension,
- considérant que la réserve n'a pas été déposée sur la F.M.I. avant la rencontre, mais inscrite sur la dite F.M.I. après le match dans la rubrique « Observations d'après match »,
- considérant les dispositions de l'Article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF qui stipulent : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,

Par ces motifs :

- jugeant sur la forme et en première instance,
- **dit en conséquence la réserve irrecevable en la forme,**
- **transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match,**
- jugeant sur le fond,
- après étude des pièces versées au dossier,
- considérant que le joueur de l'AS Gien, objet de la réclamation, s'est vu infliger une sanction de 2 matches fermes par la Commission Départementale de Discipline à effet du 05/10/2020,
- considérant qu'après vérification des feuilles de match, dont les rencontres ont été disputées par l'équipe AS GIEN 2 :
 - . du 11/10/2020 – Championnat D4 Poule C : AS GIEN 2 / AS VARENNES CHANGY
 - . du 18/10/2020 – Coupe Jean Rollet Poule J : FC COULLONS 2 / AS GIEN 2le joueur en question n'a participé à aucun de ces deux matches,
- considérant que ce joueur était bien qualifié pour participer à la rencontre de l'équipe AS GIEN 2, citée en rubrique,
- considérant de fait que le club AS GIEN n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**
- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AS GIEN (2) : 7 / FC BRIARE (1) : 1**
- **Porte à la charge du club FC BRIARE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 22908569 – Championnat Seniors Départemental 5 – Poule A du 25/10/2020

Opposant les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 – SS SERMAISES 2

La Commission,

- considérant la réclamation d'après match adressée par le club **SS SERMAISES** par courriel officiel au District en date du 25/10/2020 à 18h25 portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe **CO CHILLEURS AUX BOIS 2**, et notamment MM. BUIZARD Frédéric, RICOTTA Ryan, RICOTTA Kyllian, LEBRET Loïc, MOHAMED ABDELRAHIM Ismael et PEYOU Jimmy ayant participé à la rencontre citée en rubrique, l'équipe 1 du club **CO CHILLEURS AUX BOIS** n'ayant pas de match officiel ce même jour,
- considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- vu les explications fournies par le club CO Chilleurs aux Bois,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- considérant que l'équipe 1 du club CO CHILLEURS AUX BOIS n'avait pas de rencontre officielle les 24 et 25/10/2020, ni les 17 et 18/10/2020 (ni championnat D4, ni coupe),
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22903409 (dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 1 du CO CHILLEURS AUX BOIS), opposant en date du 11/10/2020, les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 1 – Ent. Chaingy St Ay F. 3 (Championnat D4 – poule A), il s'avère que seul le joueur RICOTTA Killian, licence n° 2543462029 du club CO CHILLEURS AUX BOIS a participé à ce match,
- considérant que le joueur RICOTTA Killian, licence n° 2543462029 du club CO CHILLEURS AUX BOIS a néanmoins participé au match de championnat D5 du 25/10/2020 cité en rubrique,
- considérant que l'équipe 2 du club CO CHILLEURS AUX BOIS était en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 (0 – 3 buts et – 1 point)**
- **Dit que le club SS SERMAISES 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF (2 buts marqués et 1 point),**
- **Porte à la charge du club de CO CHILLEURS AUX BOIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 22560595 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 25/10/2020

Opposant les équipes de Poilly Autry US 1 – US 2 O Loire et Tr 1

La Commission,

- prend acte de la réserve déposée par le Club de Poilly-Autry US lors de la rencontre Seniors Départemental 2 Poule A - Poilly-Autry US 1 - US 2 O Loire et Tr 1
- s'agissant d'une réserve à caractère technique, **transmet le dossier pour suite à donner à la CDA Section Loi du Jeu**

V – FORFAIT

Match n° 23118886 U13 A 8 Départemental 2 Poule D du 24/10/2020
Opposant les équipes de BACCON/HUISSEAU 1 – ST JEAN LE BLANC FC 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **St Jean le Blanc FC** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 24 Octobre 2020 à 11h09**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BACCON/HUISSEAU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VI – TERRAIN IMPRATICABLE

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020-2021, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 06/07/2020,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CHATILLON SUR LOIRE** soit **127.4 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 50.96 euros (127.4 kms x1.20 x1/3),**

- **Le club recevant BALF : 50.96 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**

- **Le club visiteur CHATILLON SUR LOIRE : 101.92 euros (la somme de 101.92 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- Décide de reporter le match au 01 Novembre 2020.

VII – JOUEUR SUSPENDU

Match n° 22609517 Seniors Départemental 3 Poule C du 25/10/2020

Opposant les équipes de FC MANDORAIS 2 – PANNES FC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PANNES FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **07/10/2020/2019, de deux (1) matchs ferme**, avec date d'effet du **05/10/2020**, suite à la rencontre du **04/10/2020 en Coupe District Paul Sauvageau , contre l'équipe de Meung sur Loire FC 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **PANNES FC** en date du **28/10/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/11/2020**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de FC MANDORAIS 2 en date du 25/10/2020, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 05/10/2020,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC MANDORAIS 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 02/11/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020-2021, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06/07/2020

- **Inflige une amende de 200 euros au club de PANNES FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de PANNES FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 30.10.2020